

finaux rejetés au tributaire du lac D. Cinq ans après le début de l'exploitation de la mine, la norme deviendra 7 mg/l, à moins que Consolidated Thompson Iron Mines Limited ne démontre à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs que l'atteinte de cette norme n'est pas réalisable ;

CONDITION 3 PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec sa première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnementaux de l'exploitation de la mine élaboré dans l'étude d'impact et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la mine prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme sera révisé après cinq ans d'exploitation ;

CONDITION 4 PLAN D'URGENCE

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit compléter son plan d'urgence en consultation avec la Municipalité de Fermont, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit également inviter La Compagnie minière Québec Cartier à participer à ces consultations. Le plan d'urgence devra être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation de la mine ;

CONDITION 5 COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit mettre sur pied un comité de suivi et de concertation avant le début des travaux et y inviter, comme participants, des représentants de la municipalité et des citoyens, dont des représentants des communautés autochtones. Ce comité, dont le mandat se poursuivra durant l'exploitation de la mine, prendra connaissance et discutera de tous les aspects du projet, tels que le choix des fournisseurs locaux, la situation du logement, les mesures particulières d'embauche et les plaintes concernant le projet.

Les résultats de l'ensemble des suivis réalisés par Consolidated Thompson Iron Mines Limited devront être soumis au comité qui pourra les rendre publics.

Consolidated Thompson Iron Mines Limited doit confirmer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la formation du comité de suivi et de concertation et préciser son mandat au moment de la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49566

Gouvernement du Québec

Décret 138-2008, 20 février 2008

CONCERNANT l'approbation des cibles triennales d'efficacité énergétique, de l'échéancier prévisionnel triennal et des priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010

ATTENDU QUE, dans la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 intitulée « L'énergie pour construire le Québec de demain », le gouvernement a reconnu que des cibles d'économies plus ambitieuses pour toutes les formes d'énergie devaient être atteintes au Québec ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001) prévoit que l'Agence élabore un plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de cette loi, tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir et transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe, ses cibles triennales d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités, un échéancier prévisionnel triennal pour l'atteinte de ces cibles et ses priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre les cibles ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.1 de cette loi, l'Agence établit, dans le même délai, les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales mentionnés au premier alinéa de l'article 22.1 qui concernent les carburants et les combustibles, les nouvelles technologies énergétiques ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.2 de cette loi, l'Agence soumet au gouvernement pour approbation les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.5 de cette loi, le plan d'ensemble doit notamment comprendre les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvés les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales en vue du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010, lesquels figurent au document intitulé «Mettre toutes nos énergies à agir efficacement», annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49565

Gouvernement du Québec

Décret 147-2008, 27 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Michel C. Doré soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Sécurité publique, administrateur d'État II, au salaire annuel de 161 410 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein s'applique à monsieur Michel C. Doré comme sous-ministre associé du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49514

Gouvernement du Québec

Décret 148-2008, 27 février 2008

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret n^o 586-2005 du 15 juin 2005, approuvé les termes de l'entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, laquelle a été signée le 18 juillet 2005 par les représentants du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par la modification n^o 1 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures, approuvée par le décret n^o 790-2007 du 18 septembre 2007, laquelle a été signée le 11 décembre 2007 par les représentants des mêmes parties;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente, plusieurs projets ne pourront pas être complétés à l'intérieur des délais prévus au Programme d'infrastructures Canada en raison, entre autres, des délais supplémentaires requis pour leur conception, pour compléter leur montage financier et pour l'obtention des diverses autorisations;

ATTENDU QUE, afin de maximiser la réalisation de ces projets, il est requis de proroger la date limite de réalisation des projets retenus dans le cadre du Programme d'infrastructures Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent donc modifier une seconde fois l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures;

ATTENDU QUE la modification n^o 2 de l'Entente Canada-Québec relative au programme d'infrastructures constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;